

Confirmation d'aptitude au contact alimentaire pour matériaux d'emballage.

1 Généralités

Nom et adresse du fournisseur :

Site de production :

Nom du produit :

Désignation du matériel:

Numéro SAP (K+S groupe):

Les matériaux constitutifs de l'emballage spécifié ci-dessus sont conformes aux exigences, à l'application des textes réglementaires suivants dans leurs dernières versions et à leurs éventuels amendements:

S'il vous plaît veuillez rayer ou supprimer les références qui ne s'applique pas à la fourniture.

Réglementations européennes

- [REGLEMENT EUROPEEN 1935/2004](#) et [REGLEMENT EUROPEEN 2023/2006](#)
- [REGLEMENT EUROPEEN 10/2011](#)
- [DIRECTIVE 94/62/CE](#)
- RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 (REACH)
 - Exempt de substances réglementées dans l'annexe XIV
 - Exempt de substances de la [liste des substances candidates](#) selon l'article 59.

Réglementations nationales

- Code allemand sur les denrées alimentaires, Articles de consommation et Alimentation animale /Lebensmittel-, Bedarfsgegenstände- und Futtermittelgesetzbuch ([LFGB](#))
- Ordonnance allemande sur les articles de consommation / Bedarfsgegenständeverordnung ([BedGgstV](#))
- Décret français N° 2008-1469 et décret N° 2007-766
- Loi française n° 2010-729 et n° 2012-1442 du bisphénol A destiné à recevoir des produits alimentaires.

Lignes directrices

- [Institut fédéral d'évaluation des risques \(BfR\) / Bundesinstitut für Risikobewertung \(BfR\) - Polyéthylène](#)
- [Institut fédéral d'évaluation des risques \(BfR\) / Bundesinstitut für Risikobewertung \(BfR\) - XXXVI. Papier, carton et papier cartonné pour contact avec les denrées alimentaires.](#)

Réglementations FDA

- [Food and Drug Administration \(FDA\), 21CFR177.1520 Olefin polymers](#)

Autres

- Sans Phtalate
- Sans Latex
- Sans Alkylphenol
- Sans Parabène

Tout changement de composition des matériaux constitutifs de l'emballage désigné ci-dessus ne pourra être effectif qu'après consultation préalable du client, réception de son approbation écrite et donnera lieu à une mise à jour de cette déclaration de conformité.

Le fournisseur s'engage à suivre les évolutions réglementaires des textes applicables et informera l'utilisateur de leurs éventuelles modifications significatives ayant un impact sur la production et l'usage de l'emballage concerné par ce formulaire.

1.1 Utilisation

Aliment	Conditions d'utilisation lors du contact avec la denrée	Conditions de stock- age après emballage de la denrée.		Ratio : surface de contact par rap- port au contenu
	[°C] max	[°C]	[a]	[dm ² /kg]
Sels miné- raux: NaCl ou NaHCO ₃ ou pré mélange Séché ou avec humidité résiduelle (max. [%] = 6)	+ 50	tempéra- ture am- biente.	5	<ul style="list-style-type: none"> • 1.7 – 6.8 (sacs : 1 kg – 50 kg) • 0.4 – 0.9 (big bags : 500 kg – 1000 kg) • 2.5 – 8.0 (seaux : 0.6 kg, 5 kg; 10 kg – 12 kg) • 5.5 – 7.8 (cartons: 0.5 kg – 1 kg) • 6.0 – 34.0 (liner boîte verseuse : 90 g - 750 g) • 10.0 – 15.0 (500 g – 750 g doypack) • 10.0 – 15.0 (200 g – 250 g verre) • 5.0 – 7.0 (bouteille multiples dosage: 0.65 kg)
KCl (grade alimen- taire)	+ 40	tempéra- ture am- biente	5	<ul style="list-style-type: none"> • 2.7 (25 kg sacs) • 0.6 (1000 kg big bags)

2 Information sur la présence de substances sujettes à certaines restrictions

Le produit est fabriqué en plastique, incluant les couches multiples, l'adhésif, le coating et l'impression

2.1 Limites de migration spécifique (SML)

SML = limites de migration spécifique dans les aliments ou les simulants de denrées alimentaires sauf spécification particulière.

Non applicable, car les matériaux de l'emballage ne contiennent pas de substance ayant une limite spécifique.

L'emballage contient des substances avec valeur limite de migration spécifique figurant dans l'annexe 1 du RÈGLEMENT (CE) N° 10/2011.

Ces substances et leurs limites sont les suivantes:

Désignation de la Substance	N° Ref. (CAS-EINECS-PM)	SML [mg/kg]

2.2 Substances sujettes à des restrictions d'usage liées à une utilisation alimentaire

Ces substances sont celles qui peuvent être utilisées à la fois en tant qu'additifs dans les matériaux en plastique et en tant qu'additif alimentaire.

Aucune substance de ce type présente dans les matériaux de l'emballage désigné ci-dessus.

Ces substances et leurs limites sont les suivantes:

Désignation de la Substance	N° Ref. (CAS-EINECS-PM et/ou numéro E*)	Limite [mg/kg]

*: numéro E se référer aux additifs alimentaires

2.3 Matériel plastique recyclé

Non applicable

Le produit est conforme aux exigences du RÈGLEMENT (CE) N° 282/2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Matériel : _____

2.4 Autres constituants

Non applicable, car pas de substance sujette aux exigences du RÈGLEMENT EUROPEEN (CE) N° 10/2011.

Si les matériaux d'emballage contiennent des constituants (additifs, agents de charge, catalyseurs, monomères etc.) qui ne font pas partie des listes positives du RÈGLEMENT EUROPEEN (CE) N° 10/2011, ces constituants doivent être conformes aux recommandations de l'Institut fédéral d'évaluation des risques /Bundesinstitut für Risikobewertung (BfR) et/ou du code de réglementation fédérale US de la FDA et/ou d'un texte réglementaire français en vigueur.

Ces substances sont les suivantes:

Désignation de la Substance	N° Ref. (CAS-EINECS)	Recommandation BfR / Texte réglementaire français	FDA 21 CFR §

3 Adhésifs

La composition du produit est conforme aux exigences du REGLEMENT EUROPEEN (CE) N° 10/2011 et/ou du code de réglementation fédérale FDA (FDA 21 CFR) part 175.105, et/ou un texte réglementaires français dans leurs versions respectives en vigueur.

4 Impression

Non applicable car les matériaux d'emballage ne sont pas imprimés.

Les encres d'emballages utilisées sont à la fois conformes et ont été approuvées pour l'impression des emballages alimentaires. Les matières premières des encres employées sont conformes à l'application des textes réglementaires applicables et prennent en compte la destination de l'emballage. La technique d'impression choisie garantit qu'il n'y aura pas de contact entre le texte imprimé et la denrée emballée.

Les encres sont conformes aux exigences stipulées dans la lettre d'information relatives aux encres pour emballages alimentaires ("Merkblatt über Druckfarben für Lebensmittelverpackungen") éditée par l'Association Allemande des industries des encres d'impression ("Verband der Druckfarbenindustrie") et/ou en accord avec la liste d'exclusion des encres éditée par le CEPE (European Council of Paint, Printing Ink and Artists' Colours Industry) /"Exclusion list for printing inks and related products".

Les encres d'impression et les techniques d'impression sont conformes aux exigences des « Règles détaillées sur les Bonnes Pratiques de Fabrication » de l'annexe du REGLEMENT EUROPEEN (CE) N° 2023/2006.

4.1 Migration des huiles minérales des emballages papier, carton ou papier carton

Le produit est fabriqué en papier, carton ou papier carton.

Le carton fait à partir de matériau papier/carton recyclé peut être utilisé en tant qu'emballage alimentaire. Il existe un large spectre de denrées alimentaires sèches susceptibles d'être emballées dans ce type de matériau. Des analyses ont démontré que ce type d'emballage à partir de matériau recyclé pouvait contenir des résidus d'huiles minérales originaires des encres utilisées notamment dans l'impression de journaux. Ces huiles sont susceptibles de migrer dans la denrée alimentaire en contact.

Aucune encre d'impression contenant des huiles minérales n'est utilisée pour l'impression de l'emballage fait de papier ou carton ou papier/carton.

- Des constituants d'encre à risque de migration limité sont utilisés dans le cadre de l'impression du type d'emballage papier ou carton ou papier/carton fourni et destiné à un contact direct avec la denrée alimentaire emballées. De plus, l'utilisation de fibres de papier vierges est privilégiée par rapport aux fibres recyclées autant que cela a été possible pour la production de l'emballage désigné.

La migration de substances des matériaux constitutifs de l'emballage fourni vers la denrée alimentaire emballée ne représente pas un risque établi pour la santé humaine et n'est pas associée à des effets négatifs sur la qualité de la denrée alimentaire emballée.

4.2 Coatings et Vernis

- Non applicable

Les coatings/Vernis employés sont conformes aux stipulations de la Résolution de 2004 de la commission européenne AP(2004)1 et/ou du code de réglementation fédérale (FDA 21 CFR § 175.300).

Voir aussi la déclaration de conformité relative à la migration et à la teneur en résidus de la section 2 de ce document.

5 Propriétés organoleptiques

Dans le cadre d'analyses sensorielles, le matériau ne peut dévier au maximum que de 2,5 (échelle selon EN 10955) en termes d'odeur et goût vis-à-vis de l'échantillon de référence et en conformité avec le REGLEMENT EUROPEEN (CE) N°1935/2004.

6 Hygiène

Règles d'hygiène, procédures de nettoyage et dispositifs de lutte contre les nuisibles doivent être en place chez le fournisseur et sont susceptibles de faire l'objet d'un audit sur demande du client. Les matériaux constitutifs et l'emballage fini sont fabriqués selon les exigences des Bonnes Pratiques de Fabrication, tout particulièrement pour ce qui concerne l'identification des risques potentiels, l'évaluation des risques associés et la gestion des risques connus (risques chimiques, physiques, microbiologiques ayant éventuellement fait l'objet d'une évaluation et de la mise en place de mécanismes de contrôle selon la méthode HACCP) prenant en compte l'usage du produit fini en tant qu'emballage d'une denrée alimentaire.

Obtention d'une certification externe de conformité vis à vis de la bonne application du règlement ou de la directive suivante / certification selon les standards suivants :

7 Poudre

Aucun produit pulvérulent n'est utilisé.

8 Conclusion / Accord global

Nous confirmons par la présente que notre matériel d'emballage convient pour l'emballage, et est apte au contact direct, des denrées alimentaires sèches : (NaCl, KCl, K₂SO₄, MgSO₄).

Lieu, Date

Nom

Tampon/Signature